

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE**

ARRETE

Communes de CHAILLOUE et de NEUVILLE PRES SEES

Société A.L.I.S.

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU

- le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté interpréfectoral du 14 mars 2003 d'autorisation de l'A28 au titre de la réglementation sur l'eau,
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Chailloué et Neuville près Sées, par la S.A. des Carrières de Chailloué,
- la demande et les pièces jointes déposées le 22 août 2003 par la société A.L.I.S. (Autoroute de Liaison Seine Sarthe) dont le siège social est situé, 6 rue Hélène Boucher, 78286 GUYANCOURT représentée par Monsieur Xavier RIGO, directeur général, à l'effet d'être autorisée à exploiter deux centrales d'enrobage à chaud sur le territoire des communes de Chailloué et de Neuville près Sées,
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Chailloué, Neuville près Sées, Aunou sur Orne, Godisson, Marmouillé, St Léonard des Parcs,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 février 2004,
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 23 février 2004,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société A.L.I.S. (Autoroute de Liaison Seine Sarthe) dont le siège social est situé, 6 rue Hélène Boucher, 78286 GUYANCOURT, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après sur la commune de CHAILLOUE, au lieu-dit Les Noës, sur les parcelles cadastrées section ZH, n° 60 à 66, et sur la commune de NEUVILLE PRES SEES, sur les parcelles cadastrées section ZB, n°3 et section ZC n°49, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après

N° Rubrique	Désignation des activités	A ou D ou NC	Description
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1 - A chaud	A	2 centrales d'enrobage de marque ERMONT, type TSM25, produisant chacune 175 à 450 tonnes par heure d'enrobés
2515-1	Broyage, concassage, criblage, etc. de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. 1. la puissance installée étant supérieure à 200 kW	A	Puissance installée : 1425,5 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 75000 m ³	A	Matériaux en attente d'utilisation : -volume :101 000 m ³
1185-1.b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carburants et hydrocarbures halogénés 1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	D	Emploi de perchloréthylène en laboratoire pour analyse des enrobés - volume du stockage : 200 l

	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l		
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	<u>Stockages de liquides inflammables</u> : - Par centrale : . fioul domestique : 15 m ³ , . fioul lourd : 58 m ³ , . groupes électrogènes (f.o.d.) : 0,9 m ³ , - Commun aux 2 centrales : . gasoil : 20 m ³ Soit une capacité totale équivalente de : 33,6 m ³ (même rétention)
1434-1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage et de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant : b) supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	Installation de distribution de gasoil pour l'alimentation des chargeurs et des véhicules de transport du bitume (commune aux 2 centrales) : - débit maximal : 8 m ³ /h (débit équivalent : 1,6 m ³ /h)
1520-2	Dépôts de houille, ..., matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	D	Dépôt de bitume Quantité totale présente sur le site répartie en 4 citernes (2 par centrales) : 300 tonnes
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2 – Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Si la quantité de fluide est supérieure à 250 litres	D	Circuit de chauffage du bitume et du fioul lourd Capacité par centrale : 3300 litres d'huile minérale chauffée à une température de 170°C (point éclair 243°C), soit une capacité totale de 6600 litres
2920-2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	2 installations de compression, la puissance totale absorbée sur les 2 postes étant de : 180 kW
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	NC	4 silos à fillers de capacité unitaire 50 m ³ (2 par centrale) - volume total du stockage : 200 m ³

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CIRCULATION

7.1 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.2 : L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état

de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : Les véhicules utilisés pour l'évacuation des enrobés devront être bâchés.

7.4 : L'installation fonctionnera de 7h00 à 20h00 ; elles sera à l'arrêt les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS / ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'urgence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés	NUIT Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limites de la carrière		
- est de la carrière :	- 62 dB (A)	- 52 dB (A)
- nord et sud de la carrière :	- 65 dB (A)	- 55 dB (A)
- sud-ouest de la carrière :	- 70 dB (A)	- 60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies	5 dB (A)	3 dB (A)

par l'arrêté du 23 janvier 1997		
---------------------------------	--	--

Les émergences seront obtenues par différence entre les niveaux de bruit lorsque les centrales sont toutes deux en fonctionnement, et les niveaux de bruit obtenus en l'absence de toute activité sur la carrière (extraction, installation de concassage, ...).

10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera effectuée dès la mise en service des installations. Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats seront communiqués.

Ces mesures seront effectuées a minima aux points suivants :

- en limite est du périmètre autorisé de la carrière,
- en limite de propriété des habitations les plus proches situées aux lieux-dits suivants : "La Blandinière", "Le Bois Garnier", pour les mesures d'émergence, en période journalière d'activité.

Les résultats devront être adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Alençon.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Afin de limiter les rejets de composés de soufre, le fioul lourd consommé par l'installation devra contenir moins de 1% de soufre.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Cheminées

Les rejets à l'atmosphère seront collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La hauteur et la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doivent être conçus de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

En particulier, pour chaque centrale, la cheminée de rejet des gaz issus du tambour sécheur devra avoir une

hauteur de 13 m et la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale issus des tambours sécheurs malaxeurs est au moins égale à 8 m/s. Le débit d'éjection des gaz sera au maximum de 66000 m³/h (sur gaz humide) pour chaque cheminée.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

12.4 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installations concernées : cheminées des rejets issus des tambours sécheurs-malaxeurs

Paramètres	Concentrations maximales
poussières	100 mg/Nm ³
Oxydes de soufre (exprimés en dioxydes de soufre)	1700 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	500 mg, pour un flux supérieur à 25 kg/h par centrale

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- pour les oxydes de soufre, la valeur limite précitée est exprimée pour une teneur en oxygène des fumées de 3% en volume à l'état sec.

12.5 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

L'exploitant fera procéder par un organisme qualifié sous un délai d'un mois à compter de la mise en service des installations, à des mesures de concentration de poussières, d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre à l'émission ainsi qu'à une mesure de débit de l'air rejeté. Les résultats devront être communiqués à Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement à Alençon.

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Ces mesures seront renouvelées au moins une fois tous les ans.

12.6 : Stockage de matériaux

En période de sécheresse, les stockages de sable seront revêtus d'une couche d'émulsion ou arrosés régulièrement.

Les silos à filler devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos devra être dépoussiéré.

12.7 : Voies de circulation

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en tant que de besoin.

12.8 : Mesure de l'impact à l'extérieur du site

Dans un délai d'un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant est tenu de réaliser une

mesure de concentration en poussières alvéolaires au niveau des habitations les plus proches situées sous les vents dominants. Ces mesures seront réalisées par temps sec dans des conditions représentatives de manipulation des stocks et de fonctionnement des installations. Les résultats seront communiqués à la DRIRE.

ARTICLE 13 : GESTION DES EAUX ET PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

13.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

13.2 : Eaux usées

Les eaux usées provenant des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément dans une cuve étanche, puis évacuées par une entreprise agréée en tant que déchets, dans les conditions définies à l'article 14.2 du présent arrêté.

13.3 : Eaux pluviales

Les zones suivantes seront revêtues d'un revêtement étanche :

- voiries et parkings,
- aires de chargement des camions,
- aires où sont mises en place les installations de production,
- aires de rétention des cuves d'hydrocarbures,
- aire d'entretien, de ravitaillement et de stationnement des engins.

Les eaux pluviales ruisselant sur ces zones seront collectées par un fossé débouchant vers un bassin de décantation. A la sortie de ce bassin, les eaux seront traitées à l'aide d'un dispositif décanteur-déshuileur avant rejet dans le ruisseau busé délimitant le côté sud-est de la carrière.

Le fossé et le bassin de décantation seront rendus étanche par la pose d'une membrane ou tout dispositif équivalent. La canalisation d'évacuation des eaux du bassin vers le décanteur-deshuileur sera munie d'une vanne d'obturation pouvant être fermée en cas d'incendie sur les installations. La conception du bassin et de sa tuyauterie d'évacuation devront permettre de réserver en permanence un volume libre de 120 m³ destiné au confinement des eaux d'incendie.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stockage des matériaux seront dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la carrière. A cette fin, l'aire de stockage devra être ceinturée, sauf sur son côté ouest, par un merlon ou un fossé.

13.4 : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejet

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le ruisseau délimitant le côté sud-est de l'aire d'implantation des centrales devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5, leur température devra être inférieure à 30°C, et ils devront respecter les normes suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MES	40
DCO	40
Hydrocarbures totaux	1

13.5 : Contrôles de la qualité des rejets

Dès la première période pluvieuse suivant la mise en service des installations, un prélèvement sur les rejets d'eaux pluviales sera réalisé par l'exploitant en aval des dispositifs de traitement. Ce prélèvement devra être adressé à un laboratoire agréé en vue de mesurer les paramètres définis dans le tableau ci-dessus.

Les résultats de ce contrôle devront être adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Alençon.

Ce contrôle devra être renouvelé au moins une fois tous les ans.

13.6 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Une aire de rétention rendue étanche sera aménagée au-dessous :

- des cuves de fioul lourd, de bitume, de fioul ordinaire domestique et de gasoil,
- des groupes électrogènes.

L'entretien, le ravitaillement et le stationnement des engins alimentant en granulats les centrales sera réalisé sur une aire étanche et formant rétention.

Les aires de rétention précitées seront munies d'une canalisation d'exhaure permettant l'évacuation des eaux pluviales et leur traitement dans les conditions définies à l'article 13.3. Les canalisations d'exhaure seront munies d'une vanne d'obturation maintenue fermée en permanence, sauf dans les cas suivants :

- déclenchement d'un incendie nécessitant le confinement des eaux d'extinction dans le bassin de décantation des eaux pluviales,
- évacuation des eaux pluviales.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à

cette pollution et, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

13.7 : Bassin de confinement

Le confinement des eaux d'incendie est assuré par le bassin de décantation des eaux pluviales dont le fonctionnement est décrit à l'article 13.3.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

13.8 : Alimentation en eau du personnel de l'établissement

L'eau mise à disposition du personnel pour des usages autres qu'alimentaires devra être stockée dans des citernes de qualité alimentaire ; ces citernes devront au préalable être désinfectées. La provenance de l'eau distribuée devra être signalée à la Direction Départementale des Actions Sanitaires et Sociales.

Pour tous les usages alimentaires, de l'eau embouteillée devra être mise à la disposition du personnel.

ARTICLE 14 : DECHETS

14.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

14.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que : huiles usagées, produits de vidanges, résidus de traitement, rebuts de fabrication (enrobés non livrés et pris en masse), eaux sanitaires et eaux ménagères.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions

seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

14.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, les rebuts de fabrication (enrobés non livrés et pris en masse) ne devront être dirigés pour élimination vers un centre d'enfouissement technique de déchets inertes dit de classe 3.

ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE

15.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

15.2 : Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

15.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc..) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence,
- Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable,
- Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

15.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n°78.779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude, susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

15.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

15.7 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

15.8 : Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 15.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour répondre aux besoins des véhicules d'intervention du Service Départemental d'incendie et de Secours.

A cette fin, une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ sera aménagée.

Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs appropriés,
- des matériaux pulvérulents (sables,...).

Ils devront être maintenus en bon état.

15.9 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques et au minimum tous les 6 mois, de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique et au minimum tous les 6 mois, à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

15.10 : Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 16 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
 - il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
 - il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 17 : INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

- 1) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- 2) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
- 3) Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
- 4) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
- 5) A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.
- 6) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au point 2.
- 7) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 8) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 9) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 10) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- 11) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 18 : DEPOT DE MATIERES BITUMEUSES

- 1) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt ou de s'en approcher avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2) L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.
- 3) L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteur est interdit.
- 4) Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type « lampe tempête »).
- 5) Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.
- 6) Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

ARTICLE 19 : INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dispositions constructives

- 1) L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.
- 2) Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.
- 3) La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.
- 4) L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
- 5) L'appareil de distribution sera installé et équipé de dispositif adapté de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.
- 6) Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
- 7) Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme en vigueur. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.
- 8) Le flexible sera équipé de dispositifs de manière à ce qu'il ne traîne pas sur le sol.
- 9) Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Prévention de la pollution des eaux

- 1) L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.
- 2) L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
- 3) L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du poste de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Réservoirs et canalisations

- 1) Le réservoir de liquides inflammables associé sera installé et exploité conformément aux règles applicables aux dépôts

classés et précisés au titre correspondant.

- 2) Les tuyauteries pourront être soit métalliques soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.
- 3) Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution

Prévention des risques d'incendie

- 1) L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
 - 1 extincteur homologué 233 B ;
 - 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.
- 2) L'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.
- 3) Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.
- 4) L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

ARTICLE 20 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

- 1) Les déchets gras ou huileux devront être enlevés régulièrement.
- 2) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 3) Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- 4) Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.
- 5) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.
- 6) Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : ECHEANCIER

Les articles 10.6, 12.5, 12.8, 13.5 du présent arrêté prescrivent des contrôles à réaliser dès la mise en service des installations (bruit, rejets eaux pluviales et rejets atmosphériques) puis tous les ans (rejets eaux pluviales et rejets atmosphériques à l'émission des cheminées).

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 23 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, le recours juridictionnel est de quatre ans.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 25 : PUBLICATION et AMPLIATION